



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE

### RÈGLEMENT 120-2025

pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2026.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2026 s'élèvent à la somme de 98 835 060 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer par règlement les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1. Catégorie résiduelle;
  - 1.1. Immeubles résidentiels de six (6) logements et plus
  - 1.2. Résiduelle (base) (incluant les résidences de cinq (5) logements et moins)
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie des immeubles industriels;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

#### **ARTICLE 2.**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

### **ARTICLE 3.**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Joliette pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, les taxes suivantes :

**a. Taux particulier à la catégorie résiduelle, incluant les résidences de cinq (5) logements et moins**

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle (de base) incluant les résidences de cinq (5) logements et moins est imposée au taux de base 0,549 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**b. Taux particulier à la catégorie résiduelle, sous-catégorie des immeubles résidentiels de six (6) logements et plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,706 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**c. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,357 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**d. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,731 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**e. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,647 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **f. Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à la somme de 0,549 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **ARTICLE 4.**

La taxe de compensation annuelle pour services municipaux, ci-après désignée et imposée en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* sera prélevée sur les biens immobiliers et non imposables suivants :

- a. Dans le cas d'un immeuble visé aux paragraphes cinq et dix de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de cinquante cents par cent dollars (0,549 \$/100 \$) d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Ville de Joliette, à l'exception de la classe d'usage « musée », soit le code d'utilisation 7112, qui est exempt de toute taxe foncière ou compensation;
- b. Dans le cas d'un terrain visé au paragraphe douze de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de quatre-vingt cents par cent dollars (0,549 \$/100 \$) d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Ville de Joliette.

#### **ARTICLE 5.**

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 3 du présent règlement tel que défini à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **ARTICLE 6.**

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeuble visé aux articles 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

#### **ARTICLE 7.**

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Joliette sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

- 7.1 Aux fins des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**« établissement commercial »** : tout commerce, magasin, boutique, restaurant, situé ou non à l'intérieur d'un centre d'achats, de même que tout bâtiment exclusivement utilisé à des fins d'entrepôt;

« **établissement industriel** » : toute usine, manufacture, industrie ou bâtiment industriel, de même que tout lave-auto et toute buanderie;

« **unité d'habitation** » : une maison unifamiliale, un condominium, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacune des unités de chambres d'un établissement hôtelier, de même que chaque espace de location d'un immeuble de bureaux;

« **maison de chambre** » : bâtiment où on loue plus de quatre (4) chambres meublées et où des services peuvent être fournis aux locataires, tels les repas, l'entretien, la surveillance, sauf une famille d'accueil ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Aux fins du présent règlement, une maison de chambre ne constitue pas un bâtiment résidentiel.

## **ARTICLE 8.**

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le réseau d'aqueduc :

### **Tarif de base**

Une compensation annuelle de 154,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, sur chaque établissement industriel, de même que sur chaque unité d'habitation, conditionnellement, dans tous les cas, à ce que l'établissement ou l'unité soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.

- 8.1 Pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, en plus du tarif de base, une compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :
- a. Pour toute consommation annuelle supérieure à 272,7654 m<sup>3</sup>, la compensation est établie à 0,6316 \$/m<sup>3</sup> consommé;
  - b. La tarification de base pour les 272,7654 premiers m<sup>3</sup> est applicable autant de fois qu'il y a d'unités d'occupation reliées à l'immeuble visé. Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la compensation se calcule sur le total des consommations, tout en tenant compte des taux de tarification de base cités précédemment et ce, pour chacun des locaux reliés à l'immeuble visé;
  - c. Si les données de consommation réelles ne sont pas disponibles lors de la facturation, la Ville établit la facture selon une estimation jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles. Pour établir la consommation, la Ville utilise l'historique moyen de consommation du bâtiment;
  - d. La période de facturation pour les compteurs d'eau est du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre d'une année donnée. Pour les nouveaux compteurs, la première période de facturation sera de la date d'installation jusqu'au 30 septembre.

- e. Dans les cas où la facture d'eau au compteur excède la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en 2 versements égaux :
- La date ultime où peut être fait le premier (1<sup>er</sup>) versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition de la facture;
  - La date ultime où peut être fait le deuxième (2<sup>e</sup>) versement est le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier (1<sup>er</sup>) versement;
- f. Lors d'un changement de propriétaire en cours d'année, la responsabilité de la répartition de la facture doit s'effectuer entre les parties.

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement, s'il le désire. De plus, lorsque l'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt, tel que mentionné à l'article 13 du présent règlement.

Dans les cas où le montant facturé est inférieur à la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en un seul versement et la date ultime où peut être fait l'ultime versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition de la facture.

- 8.2 Une compensation annuelle de 38,50 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %, conditionnellement à ce que l'établissement soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.
- 8.3 Lorsque la consommation d'eau n'est pas contrôlée par un compteur d'eau, en plus du tarif de base, une compensation annuelle de 15,00 \$ par chambre exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque maison de chambres conditionnellement, dans tous les cas, à ce que l'établissement soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.

## **ARTICLE 9.**

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'assainissement :

### **Tarif de base**

Une compensation annuelle de 77,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, chaque établissement industriel de même que sur chaque unité d'habitation, conditionnellement, dans tous les cas, à ce que l'établissement ou l'unité soit desservi par le réseau d'égouts de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.

- 9.1 Pour chaque chambre d'une maison de chambres qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, en plus du tarif de base, une compensation annuelle est fixée à 7,70 \$.

- 9.2 Une compensation annuelle de 19,25 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %, conditionnellement à ce que l'établissement soit desservi par le réseau d'égouts de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.
- 9.3 Pour chaque établissement industriel qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, la compensation annuelle pour le service d'assainissement est fixée à 900,00 \$.
- 9.4 Pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, en plus du tarif de base, une compensation pour le service d'assainissement est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :
- a. Pour toute consommation annuelle supérieure à 272,7654 m<sup>3</sup>, la compensation est établie à 0,2701 \$/m<sup>3</sup>;
  - b. La tarification de base pour les 272,7654 premiers m<sup>3</sup> est applicable autant de fois qu'il y a d'unités d'occupation reliées à l'immeuble visé. Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la compensation se calcule sur le total des consommations, tout en tenant compte des taux de tarification de base cités précédemment et ce, pour chacun des locaux reliés à l'immeuble visé;
  - c. La facturation des consommations annuelles mesurées est faite à même la facturation pour les compteurs d'eau. La période de facturation s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre d'une année donnée. Pour les nouveaux compteurs, la première période de facturation sera de la date d'installation jusqu'au 30 septembre.
  - d. Lors d'un changement de propriétaire en cours d'année, la responsabilité de la répartition de la facture doit s'effectuer entre les parties.

## **ARTICLE 10.**

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par la gestion des matières résiduelles :

- 10.1 Une compensation annuelle de 145,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée pour chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, sur chaque établissement industriel, de même que sur chaque unité d'habitation.
- Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une habitation à logements multiples fait l'objet d'un montant forfaitaire convenu avec l'entreprise responsable de l'enlèvement des ordures, la compensation annuelle exigible du propriétaire est alors équivalente au montant forfaitaire ainsi convenu.
- 10.2 Une compensation annuelle de 36,25 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée pour chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %.

- 10.3 Sur présentation du contrat et preuve de paiement, un crédit sera accordé à un propriétaire ayant recours à un service de collecte privée pour les conteneurs semis-enfouis et s'étant conformé à la réglementation municipale à ce sujet. Le montant du crédit s'élève à 36,98 \$ pour le service des matières organiques et à 86,27 \$ pour les matières résiduelles. La Ville conserve un frais d'administration de 15 % représentant 21,75 \$. Les crédits et frais d'administration s'appliquent sur chaque établissement commercial, sur chaque établissement industriel, de même que sur chaque unité d'habitation éligible.
- a) Les contrats et preuves de paiements doivent être reçus au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.
  - b) Le crédit sera appliqué au compte du client.

#### **ARTICLE 11.**

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale.

#### **ARTICLE 12.**

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu'un compte de taxes excède le montant fixé en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 263 de cette même loi (300 \$), ledit compte de taxes sera réparti en quatre versements. Les dates d'échéance des versements seront espacées de telle manière que :

- la date ultime pour acquitter le premier (1<sup>er</sup>) versement soit le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'expédition desdits comptes de taxes;
  - la date ultime pour acquitter le second (2<sup>e</sup>) versement soit le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date ultime pour payer le premier (1<sup>er</sup>) versement;
  - la date ultime pour acquitter le troisième (3<sup>e</sup>) versement soit le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit la date ultime pour payer le second (2<sup>e</sup>) versement;
  - la date ultime pour acquitter le quatrième (4<sup>e</sup>) versement soit le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date ultime pour payer le troisième (3<sup>e</sup>) versement;
  - la trésorière est autorisée à augmenter ces délais de quelques jours sur le compte de taxes afin d'en faciliter l'administration;
  - l'étalement du compte de taxes sur quatre (4) versements s'applique aussi, conformément au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), à tout compte de taxes ou à toute révision du rôle d'évaluation ou de mise à jour qui aurait pour effet l'envoi d'un compte de taxes complémentaire à un citoyen qui excéderait le montant prescrit à l'article 263, alinéa 4 de cette même Loi. Toutefois, cet étalement ne s'applique pas à l'égard d'une compensation pour services municipaux lorsque ces services ont déjà été rendus, notamment la tarification de l'eau au compteur, selon l'article 245, 4<sup>e</sup> paragraphe de la LFM qui sera facturé annuellement.
- 12.1 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible et porte intérêt.

- 12.2 Dans le cas où la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement et exigible le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'expédition desdits comptes de taxes.
- 12.3 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de trente-cinq dollars (35,00 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, lesdits frais étant exonérés de TPS et TVQ.

#### **ARTICLE 13.**

- 13.1 Le taux d'intérêt sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Ville de Joliette, de quelque nature que ce soit, est fixé à 10 % l'an. Ce taux s'applique à l'exercice financier 2026 et à tout exercice subséquent pour lequel le conseil ne fixe pas un taux différent en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 13.2 Le trésorier doit ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables situés sur le territoire de la Ville de Joliette, de même qu'à toute charge assimilée à une taxe en vertu de la loi, une pénalité 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.
- 13.3 Tout frais applicable à la procédure de recouvrement de toutes taxes impayées sera facturable au contribuable visé par telle procédure.

#### **ARTICLE 14.**

Le trésorier prépare un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville de Joliette et prélève ces taxes, le tout conformément à la loi.


S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Ville de Joliette est plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense budgétisée dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 15.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.



PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire



YANNICK HUBERT  
Assistant-greffier

---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

Avis de motion : 15 décembre 2025

Dépôt du projet : 15 décembre 2025

Adoption du règlement : 17 décembre 2025

Avis public d'adoption : 18 décembre 2025



PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire



YANNICK HUBERT  
Assistant-greffier